

N°249

Avril 2021
MENSUEL

JURIDIQUE

Covid-19 :
prolongement des
aides à l'embauche
P.7

FORMATIONS

FNE-Formation :
quelles modalités
pour 2021 ?
P.8

QUESTION
PARLEMENTAIRE

Festivals 2021, vers
une numérisation
de la culture ? P.9

LES CAHIERS DE LA PAIE P.10

ALERTE ET RAPPELS JURIDIQUES P.15

LE JURISCULTURE

MIEUX GÉRER L'ENTREPRISE CULTURELLE

La photo du mois : *Les Petites Géométries*, Cie Juscomama. Photographie : Antoine Aubry.

LE DOSSIER DU MOIS

Impôt 2021 : comment déclarer vos revenus 2020 ?



ACTUALITÉS	3
DOSSIER DE SYNTHÈSE	4
Impôt 2021 : comment déclarer vos revenus 2020 ?	
SOCIAL	7
Covid-19 : prolongement des aides exceptionnelles à l'embauche	
FORMATIONS	8
FNE-Formation : quelles modalités pour 2021 ?	
QUESTION PARLEMENTAIRE	9
Festivals 2021, vers une numérisation à outrance de la culture ?	
LES CAHIERS DE LA PAIE	10
Les taux, les chiffres	
ALERTES JURIDIQUES	15

JURISCULTURE

Relations abonnés : 02 44 84 46 00

11, rue des Olivettes – CS 41805

44018 Nantes Cedex 1

Tél. : 02 40 20 60 20

Fax : 02 40 20 60 30

redaction@lejurisculture.com

www.lejurisculture.com

Le numéro 5€. Abonnement 1 an : 42€

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Nicolas Marc

RÉDACTION

RÉDACTRICE EN CHEF Agnès Garnier

DIRECTEUR ARTISTIQUE Éric Deguin

MISE EN PAGE Émilie Le Gouëff

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION

Danielle Beaudry

ASSISTANTE DE RÉDACTION

Pauline Demange-Dilasser

ADMINISTRATION

RESPONSABLE ADMINISTRATION

ET ABONNEMENTS Véronique Chema

assistée de Maëva Neveux

PUBLICITÉ ET MARKETING

Pascal Clergeau

COMPTABILITÉ Joëlle Burgot

Impression : Caen Repro (14000 Caen)

Dépôt légal : à parution.

ISSN : 1290-9084, CPPAP : 1023 T 89795

Une publication M MÉDIAS

IMPRIMÉ VERT

Sarl de presse au capital de 18 000 euros.

RCS Nantes 404 398 067. Siège social :

11, rue des Olivettes – CS 41805, 44018

Nantes Cedex 1. Principal associé : Marc.

La reproduction – même partielle – de tout matériel

publié dans le Jurisculture est strictement interdite.

Le Jurisculture est une publication éditée sans

subvention publique depuis sa création.

La rédaction ne répond à aucune demande de

renseignement à caractère juridique par téléphone.

OBLIGATION DE SÉCURITÉ

A-t-on le droit de mettre à disposition des artistes de l'alcool, dans le cadre d'un catering ?



Tout producteur, en tant qu'employeur du plateau artistique, est soumis aux dispositions du Code du travail qui encadrent notamment la consommation d'alcool sur le lieu de travail. Les spiritueux (whisky, vodka...) y sont interdits par la loi mais les boissons fermentées y sont tolérées dans la limite d'une consommation modérée. L'article R. 4228-20 dispose en effet qu'aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail et l'article R. 448-21 qu'il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. Aussi, le producteur qui ne respecterait pas ces obligations encourt une amende de 3 750 euros appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés.

MÉDECINE DU TRAVAIL

Quelles sanctions encourt l'employeur si la visite médicale n'est pas réalisée ?



Selon l'article R. 4745-1 du Code du travail, « le fait de méconnaître les dispositions relatives aux missions et à l'organisation des services de santé au travail (...) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ». Aussi, l'employeur qui omet de faire passer à son salarié la visite d'information et de prévention (article R. 4624-10 du Code du travail) dans un délai maximum de 3 mois à partir de l'embauche (ou avant l'embauche pour les mineurs et les travailleurs de nuit) ou de la renouveler dans un délai maximum de 5 ans à partir de la 1^{re} visite (3 ans pour travailleur handicapé, titulaire d'une pension d'invalidité ou travailleur de nuit) s'expose à une amende de 1 500 € (3 750 € et 4 mois de prison en cas de récidive. Le fait que le salarié ne se soit pas rendu à la visite médicale n'exonère pas l'employeur de sa responsabilité pénale (Cass. crim., 4 mai 1976, Morel).

ACTIVITÉ PARTIELLE

Les jours fériés sont-ils indemnisés au titre de l'activité partielle ?



Lorsqu'ils sont habituellement chômeurs, les jours fériés compris dans une période d'activité partielle ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur. Selon l'article L. 3133-3 du Code du travail, l'employeur doit en assurer le paiement en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté (condition d'ancienneté non applicable pour le 1^{er} mai). Par contre, lorsqu'ils sont habituellement travaillés, les jours fériés sont indemnisés au titre de l'activité partielle comme les jours ou heures travaillés (questions/réponses du ministère du Travail sur l'activité partielle actualisées le 3 mars 2021 ; www.travail.gouv.fr).

CNM : le nouveau règlement des aides pour 2021 est voté

Suite à la fusion en son sein du CNV, du Bureau export, du FCM et du Calif, le Centre national de la musique avait engagé fin janvier une refonte de l'architecture de ses aides financières. Son conseil d'administration vient d'approuver, le 15 mars, les nouvelles modalités de fonctionnement de ses dispositifs de soutien à la filière musicale pour l'année 2021. Le nouveau règlement des aides du CNM fait état :

- de la mise en place de 6 nouveaux fonds de soutien exceptionnel créés en réponse à la crise sanitaire (Fonds de sécurisation des revenus des auteurs et compositeurs, doté de 10 M€ ; Fonds de sauvegarde des entreprises du spectacle de musique et de variétés, doté de 115 M€ ; Fonds de sauvegarde des producteurs et des distributeurs phonographiques, doté de 5 M€ ; Fonds de relance de la production

phonographique, doté de 12 M€ ; Fonds de sauvegarde des managers, agents, attachés de presse et entreprises du spectacle, doté de 3 M€ ; Fonds de sauvegarde des éditeurs, doté de 5 M€) ;

- de la reprise de 18 dispositifs existants opérés par les structures ayant intégré le CNM en soutien notamment à l'aménagement des salles, au développement professionnel, aux disquaires, aux éditeurs, à la production phonographique ou à l'export... ;

- et du lancement de 4 nouveaux dispositifs d'aides sélectives (un dispositif pour l'égalité femmes/hommes, doté de 1 M€ ; 2 dispositifs de soutien aux auteurs/compositeurs, dotés de 2 M€ ; un dispositif «transitoire» d'aide à la création, à la production et à la diffusion de spectacle vivant, doté de 6 M€.

Vers une réouverture des lieux de culture à la mi-mai ?

Lors de son allocution télévisée du 31 mars pour annoncer le reconfinement national de quatre semaines à compter du samedi 3 avril, Emmanuel Macron a déclaré : *« dès la mi-mai, nous recommencerons à ouvrir avec des règles strictes, certains lieux de culture [...] et nous allons bâtir entre la mi-mai et le début de l'été, un calendrier de réouverture progressive pour la culture, le sport, les loisirs, l'événementiel et nos cafés et restaurants »*. Un message d'espoir accueilli avec prudence par les professionnels du spectacle qui, à l'instar de Yann Rivoal, directeur de la scène de musique actuelle de Dijon (La Vapeur), s'interrogent sur cette perspective encore «floue» de réouverture des lieux de culture fermés depuis le

30 octobre. *« On a déjà eu telle-ment de prévisions fantaisistes depuis le deuxième confinement »,* déclare-t-il. Pas question pour lui de reprogrammer des concerts à partir de la mi-mai *« sans avoir plus de concret »*.

Emmanuel Macron n'a pas précisé en effet de quels lieux il parlait ni des modalités qui pourraient entrer en jeu pour conditionner une réouverture. Selon le journal *Le Monde* du 3 avril, l'hypothèse privilégiée par l'Élysée serait celle d'une réouverture de tous les lieux de culture en même temps ou dans un délai très rapproché, dans des conditions encore plus strictes qu'après le premier confinement (*« jauges limitées au tiers des salles et non plus à la moitié »*).

Estimer ses droits à l'ARE

Pôle emploi met en ligne un simulateur permettant aux intermittents du spectacle d'estimer le montant de leur indemnisation chômage au titre des annexes 8 et 10 (simucalcul.pole-emploi-services.fr).

Capitale Culture 2022

Villeurbanne est la première ville lauréate du nouveau label « capitale française de la culture » décerné tous les deux ans par le ministère de la Culture et qui s'accompagne d'un financement d'un million d'euros.

Réforme de l'assurance chômage

Le décret n°2021-346 du 30 mars 2021 réformant l'assurance chômage est paru au JO du 31 mars. Le nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Nouvelle PEPA

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) est reconduite en 2021. Versée par l'employeur aux salariés percevant un bas salaire, elle exonérée de cotisations sociales et défiscalisée dans la limite de 1 000 € (2 000 € sous conditions).

Impôt 2021 : comment déclarer vos revenus 2020 ?

Salaire, cachets, droits d'auteurs, défraiements...

le point sur vos revenus imposables. **PAR AGNÈS GARNIER**

La marche à suivre

La déclaration annuelle d'impôt sur le revenu est automatique depuis 2020 pour les contribuables dont la situation reste identique d'une année sur l'autre. Au plus tard un mois avant la date limite de déclaration en vigueur dans chaque département, l'administration fiscale vous communique le récapitulatif des informations dont elle dispose pour taxer vos revenus. A charge pour vous de vérifier si ces informations sont correctes et complètes. Si c'est le cas, ne faites rien, votre déclaration de revenus sera automatiquement validée. Mais lorsque les montants préremplis sont inexacts, vous devez les rayer et indiquer le montant imposable exact dans les cases de la déclaration 2042 prévues à cet effet.

Depuis 2019, tous les contribuables ont l'obligation de télédéclarer leurs revenus à moins de ne pas être en mesure de le faire. Le service de télédéclaration des revenus de 2020 est accessible depuis le 8 avril 2021 sur le site Internet des impôts (impot.gouv.fr), ou via l'application dédiée (Impots.gouv). Les dates limites de déclaration diffèrent selon les départements. Si vous déclarez en ligne, vous avez jusqu'au :

- 26 mai 2021 si votre département est compris entre le 01 (Ain) et le 19 (Corrèze) ;
- 1^{er} juin 2021 pour les départements allant de 20 (Corse) à 54 (Meurthe-et-Moselle) ;
- 8 juin pour les autres départements, soit du 55 (Meuse) à 976 (Mayotte).

Si vous remplissez le formulaire papier, le délai pour déclarer vos revenus expire le 20 mai 2021 à minuit. Le non-respect de ce calendrier vous expose à une amende de 10% du montant de votre impôt.

Déclarez :

→ **Les traitements et salaires (cases 1AJ à 1DJ) :** Sont considérées comme des traitements et salaires (TS), les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination. Vous devez déclarer dans cette catégorie, cases 1AJ à 1DJ de la déclaration 2042 :

- le montant imposable⁽¹⁾ des traitements, salaires (ou cachets pour les artistes-interprètes) pour l'ensemble de l'année 2020 ;
- les indemnités journalières de maladie (hors affection longue durée), maternité ou paternité, 50 % accident du travail ou maladie professionnelle ;
- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de bilan, d'intempéries... ;
- les avantages en nature et les indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais y compris la prise en charge des frais de trajet domicile-travail ; indemnités forfaitaires ; alloca-

Nouveauté 2021 : exonération des frais de télétravail

Les allocations spéciales versées par l'employeur pour couvrir les frais professionnels liés au télétravail à domicile en 2020 sont réputées couvrir des frais non courants (autres que ceux couverts par la déduction forfaitaire de 10%) et sont exonérées dans la limite de 550 € pour l'année, dès lors qu'elles sont utilisées conformément à leur objet. En pratique, lorsque leur montant est forfaitaire, elles sont exonérées dans la limite de 2,5 € par jour de télétravail, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail, dans la limite annuelle de 550 €.

tions en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) couverts par la déduction de 10 % ou la déduction des frais réels justifiés (sauf exceptions) ;

- les indemnités de congés payés (ou congés spectacles si vous êtes intermittent du spectacle) et de congés de naissance ;
- la rémunération des heures supplémentaires pour sa fraction non exonérée... ;
- les indemnités de rupture du contrat de travail (indemnité compensatrice de préavis ; indemnité compensatrice de congés payés ; indemnité de non-concurrence) et la fraction imposable de l'indemnité de licenciement et de rupture conventionnelle ;
- le montant des allocations versées par l'employeur ou l'État en cas de chômage partiel.

→ **Les « heures supplémentaires exonérées » (cases 1GH et 1HH) :** Les rémunérations perçues au titre des heures supplémentaires et des heures complémentaires effectuées en 2020 sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € pour chaque salarié. Cette limite est relevée à 7 500 € pour les heures effectuées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020 (état d'urgence sanitaire).

→ **Les « droits d'auteurs » (cases 1GF à 1JF) :** Seuls les droits d'auteur intégralement

déclarés par des tiers⁽²⁾ sont à déclarer dans la catégorie des traitements et salaire, cases 1GF à 1JF. Vous pouvez y inscrire :

- soit leur montant total, diminué des cotisations obligatoires de sécurité sociale, et éventuellement de la TVA nette versée (car si vous avez choisi la déduction forfaitaire de vos frais professionnels en matière d'impôt sur le revenu, vous êtes soumis au régime de la retenue en TVA) ;
 - soit leur montant brut TTC (dans ce cas, vous devrez déclarer lignes 1AK à 1DK le montant de vos frais réels et justifiés, si vous renoncez au bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 %).
- Notez que les droits d'auteur perçus par les héritiers des auteurs des œuvres de l'esprit sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, selon le régime de la déclaration contrôlée ou selon le régime spécial.

→ **Les « autres revenus imposables » (cases 1AP à DP) :** Déclarez ici :

- Le montant des allocations versées par Pôle emploi en cas de chômage total (ARE, ATA, ASS, AER, allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation, allocation de fin de formation, allocation transitoire de solidarité perçues dans le cadre du régime de solidarité ; allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien

L'exonération des défraiements et allocation de séjours

En principe, les allocations spéciales pour frais cessent d'être exonérées lorsque le salarié demande à pratiquer la déduction de ses frais professionnels réels. Cette règle admet plusieurs exceptions qui concernent :

- l'allocation de saison allouée aux artistes, musiciens, chefs d'orchestre, etc., qui sont engagés par les casinos ou les théâtres municipaux (il est admis que le montant de l'allocation « de saison » de même, le cas échéant, que celui des sommes qui sont versées à titre de remboursement de frais de déplacement n'ont pas à être compris dans le revenu imposable des intéressés) ;
- l'indemnité de défraiement allouée aux artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre, qui sont en tournée (l'indemnité de défraiement qui n'excède pas la limite mini-

male fixée par l'annexe salaires à la convention collective des tournées théâtrales n'est pas à ajouter au revenu imposable) ;

- les allocations et remboursements de frais perçus par les chefs d'orchestre, musiciens et choristes à l'occasion de leurs déplacements professionnels en France et à l'étranger, sous réserve que ces sommes ne se rapportent pas à des frais déjà couverts par la déduction forfaitaire de 10 % ;
- Il est admis également qu'en cas d'option pour la déduction des frais professionnels selon leur montant réel et justifié, ces allocations et remboursement de frais n'ont pas à être rapportés à leur rémunération imposable par les salariés concernés ; en contrepartie, ces derniers ne peuvent bien entendu déduire pour un montant réel aucune dépense au titre des frais couverts par ces allocations.

Dossier de synthèse

des droits au revenu de remplacement) ;

- Les allocations perçues en cas de préretraite.

→ Ligne « frais réels » cases 1AK à 1DK :

Si vous renoncez à la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %⁽³⁾ calculée automatiquement sur le total des sommes déclarées dans la catégorie des traitements et salaires et optez pour la déduction des frais réels justifiés, vous devez :

- portez le montant des frais cases 1AK à 1DK sans les retrancher des sommes portées cases 1AJ à 1DJ, (leur déduction sera faite automatiquement) ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc.).

À SAVOIR : Les artistes et auteurs qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié (voir encadré ci-dessous).

Ne déclarez pas :

- la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant, dans la limite de 5,55 €/titre ;
- la prise en charge obligatoire par l'employeur des titres d'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos pour

les trajets domicile-lieu de travail ;

- dans la limite globale de 400 € par an dont 200 € au maximum pour les frais de carburant, le “forfait mobilités durables” versé par l'employeur, la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant ou des frais d'alimentation des véhicules électriques et hybrides, les frais liés à d'autres services de mobilité partagée ainsi que l'indemnité facultative versée aux conducteurs et passagers en covoiturage ;

- dans la limite de 1 000 € dans les entreprises sans accord d'intéressement ou de 2 000 € dans les entreprises ayant un accord d'intéressement, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- dans la limite de 1 500 €, la prime exceptionnelle (dite “prime Covid”) versée en 2020 par les établissements publics et privés de santé ;
- les aides du Fonds de solidarité. ■

(1) La somme à déclarer représente le montant net perçu après qu'en soient déduits les éléments suivants : cotisation sociales obligatoires, cotisation obligatoire de retraite et de de prévoyance, CSG déductible.

(2) L'auteur qui remplit cette condition peut cependant opter pour une déclaration en bénéfices non commerciaux (BNC). C'est une option irréversible durant trois ans.

(3) Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10 % ou la déduction des frais réels justifiés doivent être ajoutées aux salaires. Le minimum de déduction est de 442 €. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 442 €, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction sur les revenus 2020 est de 12 652 €, pour chaque membre du foyer.

Évaluation forfaitaire des frais spécifiques aux professions artistiques

→ **La déduction de 14% :** Pour les artistes musiciens, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel Hi-Fi, second instrument) est fixée à 14 % du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10 %, soit 126 520 € pour 2020), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre accessoire. Les artistes chorégraphiques, lyriques et choristes peuvent évaluer à 14 % les frais de formation, les frais

médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'instruments de musique.

→ **La déduction de 5% :** Pour les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre, les frais suivants peuvent être déduits globalement pour un montant égal à 5 % de la rémunération annuelle : frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses, frais de formation et frais médicaux spécifiques autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et choristes.

Covid-19 : prolongement des aides exceptionnelles à l'embauche

Les mesures pour l'emploi du plan « France Relance » sont reconduites.

L'aide exceptionnelle pour l'alternance

Mise en place le 1^{er} juillet 2020 dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », cette aide exceptionnelle aux contrats d'apprentissage et aux contrats de professionnalisation devait prendre fin au 28 février 2021. Prolongée une première fois jusqu'au 31 mars 2021, elle est finalement maintenue jusqu'au 31 décembre 2021 (décret 2021-363 du 31 mars 2021, JO 1^{er} avril).

Conditions : L'aide est ouverte au titre des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2021. Sont éligibles les contrats d'apprentissage préparant à un diplôme ou titre équivalent allant d'un bac + 2 au master dans les entreprises de moins de 250 salariés (du CAP au master dans les entreprises d'au moins 250 salariés). Pour les contrats de professionnalisation, le salarié, âgé de moins de trente ans à la date de conclusion du contrat, doit viser un titre ou un diplôme allant du CAP au master ou une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.

Montant : maximum 5 000 € pour le recrutement d'un apprenti ou salarié de moins de 18 ans, 8 000 € pour un apprenti ou un salarié majeur. L'aide est accordée uniquement pour la première année du contrat.

Démarche : L'employeur doit

simplement transmettre les contrats à son opérateur de compétences (OPCO) qui se charge de le faire suivre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Les contrats éligibles sont ensuite transmis, par voie dématérialisée, à l'Agence de services et de paiement (ASP) par la DGEFP.

L'aide à l'embauche des jeunes

Autre mesure du plan « 1 jeune, 1 solution », l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans instaurée du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2021 est prolongée jusqu'au 31 mai 2021 (décret 2021-363 du 31 mars 2021, JO 1^{er} avril).

Conditions : Tous les employeurs du secteur privé, entreprises et associations, peuvent en faire la demande. Le contrat doit être un CDD d'une durée de 3 mois minimum ou un CDI. Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} avril 2021, le plafond de rémunération rendant éligible à l'aide baisse de 2 smic à 1,6 smic.

Montant : 4 000 € pour un salarié à temps plein au prorata du temps de travail et de la durée du contrat. L'aide est versée à l'employeur de chaque trimestre, pendant un an maximum.

Démarche : Les demandes d'aide sont à adresser à l'ASP via la plateforme de téléservice Sylae (<https://sylae.asp-public.fr/sylae>) dans un délai de 4 mois après l'embauche.

L'aide à l'emploi des travailleurs handicapés

En vigueur depuis le 1^{er} septembre 2020 et initialement prévue jusqu'au 28 février, l'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés (Ameeth) a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021 (décret n°2021-198 du 23 février 2021).

Conditions : L'employeur doit embaucher le travailleur handicapé entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021, en CDI ou en CDD pour une période d'au moins 3 mois. Sa rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du smic. En février, deux modifications ont été apportées au régime de l'aide : l'attestation de l'employeur doit désormais être transmise avant les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat (au lieu de 4 mois) ; par ailleurs, pour les contrats conclus entre le 25 février et le 30 juin 2021, le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 8 octobre 2020 au titre d'un contrat qui n'aurait pas droit au bénéfice de l'aide.

Montant : 4 000 € sur un an pour un salarié à temps plein au prorata du temps de travail et de la durée du contrat. L'aide est versée à la fin de chaque trimestre pendant un an maximum.

Démarche : La demande d'aide s'effectue auprès de l'ASP via le téléservice Sylae dans un délai de 6 mois maximum après l'embauche du salarié en situation de handicap. ■ PAULINE DEMANGE

FNE-Formation : quelles modalités pour 2021 ?

Les nouvelles règles du FNE-Formation applicables pour l'année 2021.

Une instruction DGEFP (ministère du Travail) du 27 janvier 2021 prévoit de nouvelles règles de recours au Fonds national de l'emploi-Formation afin de renforcer les compétences des salariés des entreprises en activité partielle ou en difficulté.

Les bénéficiaires

La liste des bénéficiaires a été élargie afin d'assurer une pleine mobilisation du dispositif.

Côté employeurs, ont vocation à bénéficier du dispositif :

- les entreprises placées en activité partielle de droit commun ou de longue durée ;
- les entreprises en difficulté au sens de l'article L. 1233-3 du Code du travail, excepté les cas de cessation d'activité et les entreprises déjà en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014.

Les employeurs qui souhaitent bénéficier du FNE doivent s'engager à maintenir les salariés suivant une formation dans leur emploi jusqu'au terme de l'autorisation d'activité partielle ou pendant la durée de formation si elle est supérieure. Si l'entreprise est en difficulté, le maintien doit avoir lieu pendant toute la durée de la formation. Quant aux salariés, ils peuvent désormais s'inscrire dans le dispositif qu'ils soient en activité partielle ou non. Seuls sont exclus les alternants (apprentis et contrats de professionnalisation)

et ceux appelés à quitter l'entreprise, dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi ou d'une rupture conventionnelle collective.

Les formations éligibles

Les actions de formation éligibles sont toujours celles prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 du Code du travail, hors celles relevant de l'obligation de sécurité de l'employeur.

Nouveauté 2021, dans une perspective de professionnalisation, les actions de formation doivent dorénavant s'inscrire dans un parcours de formation qui doit prendre l'une des formes suivantes :

- le parcours « reconversion » permettant à un salarié de changer de métier, d'entreprise ou de secteur d'activité ;
- le parcours « certifiant » donnant accès à un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle (CQP) ou des compétences socles ;
- le parcours « compétences spécifiques contexte Covid-19 » ;
- le parcours « anticipation des mutations » permettant l'adaptation des salariés aux transitions numérique et écologique.

Bien que les textes ne le précisent pas, la notion de parcours implique selon nous une durée minimale de formation raisonnable. À ce titre, une formation d'une journée ne pourrait par exemple constituer un parcours. La formation ne peut dépasser 12 mois. La formation

suivie peut avoir lieu dans le temps de travail ou hors du temps de travail. Dans le second cas, l'employeur doit indispensablement obtenir l'accord du salarié dont le refus ne peut constituer une faute.

La prise en charge financière

Pour les entreprises de moins de 300 salariés, quelle que soit leur situation (activité partielle ou difficulté économique), la prise en charge financière des coûts pédagogiques et associés par l'OPCO est égale à 100%. Cette prise en charge s'inscrit dans le régime cadre temporaire de soutien aux entreprises (SA 56985) de la Commission européenne qui limite le montant total des aides publiques attribuées dans le cadre de la crise sanitaire actuelle à 1 800 000 euros. Les entrepreneurs de spectacles souhaitant bénéficier du FNE devront attester sur l'honneur du respect de ce plafond.

La prise en charge de la rémunération ou de l'indemnité d'activité partielle des salariés en formation incombe toujours à l'employeur.

À qui s'adresser ?

Les employeurs souhaitant bénéficier du FNE 2021 doivent s'adresser à l'Afdas afin de s'assurer de la conformité de leurs projets pédagogiques aux règles en vigueur. Les dossiers doivent être déposés à l'Afdas au moyen des documents disponibles au lien suivant : www.afdas.com/fne_formation ■ **PAULINE AUBERGER, JURISTE SENIOR PRODISS, ET THOMAS GERVAIS, JURISTE PRODISS**



LES CAHIERS DE LA PAIE

SMIC (MÉTROPOLE ET DOM) ET MINIMUM GARANTI

● Taux horaire brut	10,25 €
● Salaire mensuel brut (151,67 h)	1 554,58 €
● Minimum garanti	3,65 €

DÉDUCTION FORFAITAIRE SPÉCIFIQUE POUR FRAIS PROFESSIONNELS

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques 25%
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestres, régisseurs de théâtres..... 20%

TRANCHES AU MOIS

- TA ou T1U..... jusqu'à 3 428 €
- TAB de 3 428 à 13 712 €
- T2U de 3 428 à 27 424 €

CMB - MÉDECINE DU TRAVAIL

- Intermittents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale des intermittents déclarée pour la retraite complémentaire) / Cotisation minimale 40 € HT
- Permanents : Taux 0,32% HT (% de la masse salariale plafonnée à la tranche A de la sécurité sociale) / Cotisation minimale 100 € HT

BARÈME KILOMÉTRIQUE ADMINISTRATIF 2021

Applicable aux revenus de 2020 - Arrêté du 15 février 2021 (JO du 19)

Voitures

Puissance fiscale	d ≤ 5 000 km par an	De 5 001 à 20 000 km par an	> 20 000 km par an
≤ 3 CV	d x 0,456	915 + (d x 0,273)	d x 0,318
4 CV	d x 0,523	1 147 + (d x 0,294)	d x 0,352
5 CV	d x 0,548	1 200 + (d x 0,308)	d x 0,368
6 CV	d x 0,574	1 256 + (d x 0,323)	d x 0,386
7 CV et +	d x 0,601	1 301 + (d x 0,34)	d x 0,405

Vélocités et scooters

Puissance fiscale	d ≤ 2 000 km par an	De 2 001 à 5 000 km par an	> 5 000 km par an
< 50 CC	d x 0,272	416 + (d x 0,064)	d x 0,147

Motos

Puissance fiscale	d ≤ 3 000 km par an	De 3 001 à 6 000 km par an	> 6 000 km par an
1 à 2 CV	d x 0,341	768 + (d x 0,085)	d x 0,213
3, 4, 5 CV	d x 0,404	999 + (d x 0,071)	d x 0,237
> 5 CV	d x 0,523	1 365 + (d x 0,068)	d x 0,295

d = distance parcourue à titre professionnel.

Le barème 2022 sera connu au cours du 1^{er} trimestre 2022.

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement calculés en application de barème est majoré de 20%.

PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE

(arrêté du 22/12/2020, JO du 29)

PÉRIODICITÉ	2021
Année	41 136 €
Trimestre	10 284 €
Mois	3 428 €
Quinzaine	1 714 €
Semaine	791 €
Journée	189 €
Heure	26 €

Artistes : périodes d'engagement continu inférieures à 5 jours : plafond de 312 € par jour (12 fois le plafond horaire) pour le calcul des cotisations plafonnées Urssaf (vieillesse et FNAL). *Le Jurisculture* n°146, p.5.

ORGANISATEURS OCCASIONNELS COTISATIONS FORFAITAIRES

Montant par représentation pour 2021 65 €⁽¹⁾

(1) Soit 2,5 fois le plafond horaire de la sécurité sociale. 25% à la charge du salarié et 75% à la charge de l'employeur.

GRATIFICATION OBLIGATOIRE DU STAGIAIRE (stages > 2 mois)

- Montant minimal : 15% du plafond horaire de la Sécurité sociale soit 3,90 € par heure de présence ou 600,60 € par mois pour un temps plein (154 heures).

- Seuil de franchise de cotisation de sécurité sociale : 15% du plafond horaire de sécurité sociale ; si le seuil de la franchise de cotisation est dépassé, seule la fraction excédentaire est assujettie.

FORMATEURS OCCASIONNELS

Rémunération brute journalière (en €)	Assiette journalière (en €)
< 189	58,59
≥ 189 < 378	177,66
≥ 378 < 567	296,73
≥ 567 < 756	413,91
≥ 756 < 945	532,98
≥ 945 < 1134	614,25
≥ 1134 < 1323	725,76
≥ 1323 < 1890	835,38
≥ 1890	salaire réel

TAXE SUR LES SALAIRES

Fraction rémunération brute annuelle	Taux
≤ 8020 €	4,25%
entre 8020 € et 16 013 €	8,50%
> 16 013 €	13,60%

Non exigible si assujettissement en totalité à la TVA.

TAXES FISCALES ASSISES SUR LES SALAIRES

Formation professionnelle continue

- Structure < 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal 0,55%
 - Secteur spectacle vivant AFDAS 1,30%
 - Secteur audiovisuel AFDAS 1,00%
- Structure ≥ 11 salariés (hors interm.)
 - Taux légal 1,00%
 - Spectacle vivant et audiovisuel AFDAS 1,30%
- Tous effectifs CDD (hors intermittents) ... 1,00%
- Tous effectifs intermittents du spectacle .. 2,10%

(% de la masse salariale annuelle 2019).

Taxe d'apprentissage

Structures soumises à l'impôt sur les sociétés.....	0,68%
Alsace-Moselle	0,44%

La cotisation de taxe d'apprentissage due au titre des
intermittents est due à l'Afdas et doit être majorée de 10%.

Contribution à l'effort de construction

Structures dont l'effectif moyen mensuel est au moins égal à 50 salariés	0,45%
---	-------

Majoration si caisse de congés payés - Taux 11,5%.
(% du montant annuel des salaires bruts après abattement).

Autres charges selon convention collective

• Entreprises artistiques et culturelles	
FNAS	1,45%
FCAP.....	0,25%

(masse salariale brute avant abattement)

• Entreprises du secteur privé du spectacle vivant	
CASC - SVP (masse salariale TA / T1 annuel) ...	0,25%
FCAP - SVP (masse salariale tranche A)	0,10%

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE (LIMITES D'EXONÉRATION URSSAF)

Indemnité repas au restaurant	19,10 €
Indemnité repas sur lieu de travail	6,70 €
Indemnité repas hors locaux entreprise	9,40 €
Indemnité de grand déplacement (logement et petit-déjeuner) Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, 3 premiers mois	68,50 €
Autres départements France métropolitaine	50,80 €

DÉFRAIEMENTS

Convention collective des entreprises artistiques et culturelles

- 1 nuit, chambre, petit déjeuner 67,40 €
- 2 repas (18,80 x 2) 37,60 €
- Soit, par jour 105,00 €
- Petit déjeuner seul (hors nuitée) 6,60 €
- Panier 10,15 €

Accord sur les salaires du 31/01/2019 étendu
par arrêté du 18/12/2020 (JO du 25/12/2020).

Convention collective des entreprises du secteur privé du spectacle vivant

1 nuit, chambre, petit déjeuner	60,00 €
2 repas (16,00 x 2)	32,00 €
Soit par jour	92,00 €

Avenant sur les salaires du 3 octobre 2019 étendu
par arrêté du 25 mai 2020 (JO du 3 juin).

VALEUR DU POINT

Convention collective animation

Au 01/01/21	6,32 €
-------------------	--------

TITRES-RESTAURANT (Part patronale exonérée)

Entreprises, administrations, fondations reconnues d'utilité publique	5,55 €
Associations bénévoles.....	6,70 €



La question du mois

par Gilles Hoppenot,
de GHS-sPAIEctacle

Qu'est ce que le BOSS, Bulletin officiel de la sécurité sociale ?

Le BOSS est une base documen-
taire numérique en ligne depuis le
8 mars 2021, ayant vocation à ras-
sembler l'ensemble de la réglemen-

tation applicable en matière de
sécurité sociale. Il traite des ques-
tions les plus fréquentes principale-
ment autour des 5 thématiques :
l'assiette générale, les allègements
généraux, les exonérations zonées,
les avantages en nature et frais
professionnels, les indemnités de
rupture. Il recense également l'ac-
tualité relative aux principaux textes
et publications au Journal officiel.

Il est opposable à l'administration
à compter du 1^{er} avril 2021 et se
substitue aux circulaires et instruc-
tions antérieures. Cependant, une
entrée en vigueur « aménagée »
concernera certaines évolutions
législatives, qui ne deviendront obli-
gatoirement applicables qu'à com-
pter du 1/01/2022. Le BOSS sera
actualisé par des mises à jour
permanentes.

LES CAHIERS DE LA PAIE

INTERMITTENTS DU SPECTACLE ARTISTES

		BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF					
CSG déductible ❶ a)		Base CSG ❷	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ❶ a)		Base CSG ❷	2,90	-	2,90
Assurance maladie ❶ b)		totalité après abattement	- ❸ a)	4,90+4,20❸ b)	4,90+4,20
Contribution solidarité autonomie		totalité après abattement	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée		tranche A après ab.	4,83	5,99	10,82
Assurance vieillesse déplafonnée		totalité après abattement	0,28	1,33	1,61
Allocations familiales		totalité après abattement	-	2,42+1,26❶❷	2,42+1,26❶❷
Accident du travail		totalité après abattement	-	variable ❸	variable
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)		tranche A après ab.	-	0,07 x 1,115	0,07 x 1,115❶❷
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)		totalité après abattement	-	0,35 x 1,115	0,35 x 1,115❶❷❸❹
Versement transport (≥ 11 salariés)		totalité après abattement	-	variable ❸❶❷	
Forfait social (≥ 11 salariés)		cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social		totalité après abattement	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECOUVREMENT CINÉMA SPECTACLE					
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ❶	11,45	
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15	
À VERSER À AUDIENS ❹					
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ❷	tr. 1U annuelle après ab.	4,44	4,45	8,89	
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ❷	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59	
Prévoyance santé non cadres	tr. A après ab.		0,92	0,92	
Contribution d'équilibre général-CEG	tr. 1U annuelle après ab.	0,86	1,29	2,15	
Contribution d'équilibre général-CEG	tr. 2U annuelle après ab.	1,08	1,62	2,70	
Contribution d'équilibre technique-CET ❹	tr. 1U + tr. 2U annuelles après ab.	0,14	0,21	0,35	
Congés Spectacles	totalité avant abattement	-	15,40	15,40	
À VERSER À L'AFDAS					
Formation continue	totalité après abattement	-	2,10 ❸	2,10	
À VERSER AU CMB					
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2 annuelle après ab. (non cadres) tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ❹	0,32	

❶ Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.

a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source de 15% est due (50% pour personne établie dans un État ou territoire non coopératif). b) Part salariale de 3,85%.

❷ Base CSG: 98,25% du salaire brut total avant abattement + 100% cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ❸ p.14.

❸ a) En Alsace-Moselle, une cotisation supplémentaire de 1,05% est due par les artistes. b) Ce taux est de 4,90% pour les employeurs éligibles à la réduction générale (ex-réduction Fillon), au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

❹ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

❺ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

❻ Pour les cadres artistiques, se référer aux cadres intermittents non artistes.

❼ Les taux de retraite complémentaire varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent au taux minimum du spectacle vivant.

❽ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50 € HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).

❾ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise.

❿ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13 (Jurisculture 158).

⓫ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.

⓬ Au 1^{er} avril 2016, taux à 2,42 pour les artistes dont la rémunération est ≤ à 3,5 smic ou (2,42 + 1,26) dans les autres cas.

⓭ Le taux de 1,19% est abandonné, au profit du taux «Cas général» de chaque société, abattu de 30%.

⓮ Due si salaire > T1U annuelle.

INTERMITTENTS DU SPECTACLE HORS ARTISTES

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45+1,8 ⑭	3,45+1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10x1,115	0,10x1,115 ⑫
Aide au logement FNAL (≥ 50 salariés)	totalité	-	0,50x1,115	0,50x1,115 ⑦ ⑫
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑥ ⑫	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À PÔLE EMPLOI SERVICES / CENTRE DE RECOUVREMENT CINÉMA SPECTACLE				
Chômage	tranches AB non abattues	2,40	9,05 ⑬	11,45
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB non abattues	-	0,15	0,15
À VERSER À AUDIENS				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧				
• non cadre	tr. 1U annuelle après ab.	3,93	3,94	7,87
• non cadre	tr. 2U annuelle après ab.	10,79	10,80	21,59
• cadre	tr. 1U journalière après ab.	3,93	3,94	7,87
• cadre	tr. 2U journalière après ab.	8,64	12,95	21,59
Prévoyance santé non cadres	tr. 1U ou A après ab.	-	0,92	0,92
Prévoyance santé cadres	tranche A après ab.	-	variable	variable
APEC	tr. 1U journalière x 4 après ab.	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 1U après ab.	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG ⑨	tranche 2U après ab.	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑨	tr. 1U + tr. 2U après ab.	0,14	0,21	0,35
Congés Spectacles	totalité	-	15,40	15,40
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	2,10 ⑩	2,10
À VERSER AU CMB				
Médecine du travail	tr. 1U annuelle + tr. 2U annuelle après ab. (non cadres) tr. 1U + tr. 2U après ab. (cadres)	-	0,32 ⑪	0,32

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.
 a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.
 ② Dispositif d'allègement des charges: réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.
 ③ Base CSG: 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Voir cas général ③ page 14.
 ④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Taux de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.
 ⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.
 ⑥ Voir cas Artistes ④ page 12.
 ⑦ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.
 ⑧ Les taux varient selon le secteur d'activité et selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ Tranche 1 et tranche 2 annuelles pour les non cadres, tranche 1 et tranche 2 journalières pour les cadres.
 ⑩ TVA à 20% en sus appelée sur le bordereau de cotisation, pour toutes les entreprises assujetties ou non assujetties. + 50€ HT par entité (accord interbranche intermittents du spectacle du 25/09/14 étendu par arrêté (JO du 24/03/15).
 ⑪ TVA en sus appelée sur le bordereau de cotisation. Appel de cotisation par Audiens. Cotisation minimale 40 € par entreprise.
 ⑫ Les bases des contributions FNAL et versement transport sont majorées de 11,5% depuis le 01/01/13.
 ⑬ La majoration +0,5% pour CDD d'usage d'une durée ≤ 3 mois, supprimée au 1^{er} avril 2019, est rétablie le 1^{er} janvier 2020.
 ⑭ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

LES CAHIERS DE LA PAIE

CAS GÉNÉRAL

	BASE	PART SALARIALE	PART PATRONALE	TOTAL
À VERSER À L'URSSAF ②				
CSG déductible ① a)	Base CSG ③	6,80	-	6,80
CSG non déductible et CRDS ① a)	Base CSG ③	2,90	-	2,90
Assurance maladie ① b)	totalité	- ④ a)	7,00+6,00 ④ b)	7,00+6,00
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30	0,30
Assurance vieillesse plafonnée	tranche A	6,90	8,55	15,45
Assurance vieillesse déplafonnée	totalité	0,40	1,90	2,30
Allocations familiales	totalité	-	3,45 + 1,8 ⑨	3,45 + 1,8
Accident du travail	totalité	-	variable ⑤	-
Aide au logement FNAL (< 50 salariés)	tranche A	-	0,10	0,10
Aide au logement FNAL (> 50 salariés)	totalité	-	0,50	0,50 ⑥
Versement transport (≥ 11 salariés)	totalité	-	variable ⑦	-
Forfait social (≥ 11 salariés)	cot. prévoyance patronale	-	8,00	8,00
Chômage	tranches AB	-	4,05	4,05
Fonds garantie des salaires AGS	tranches AB	-	0,15	0,15
Contribution au dialogue social	totalité	-	0,016	0,016
À VERSER À AUDIENS (ou tout autre caisse de retraite)				
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 1U	3,15	4,72	7,87
Retraite compl. (Agirc-Arrco) ⑧	tranche 2U	8,64	12,95	21,59
Prévoyance cadres (taux minimum)	tranche A	-	1,50	1,50
APEC (si salarié cadre)	tranche AB	0,024	0,036	0,06
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 1U	0,86	1,29	2,15
Contribution d'équilibre général - CEG	tranche 2U	1,08	1,62	2,70
Contribution d'équilibre technique - CET ⑩	tranche 1U + tranche 2U	0,14	0,21	0,35
À VERSER À L'AFDAS				
Formation continue	totalité	-	variable	-

① Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France.
a) CSG et CRDS non dues. Une retenue à la source selon barème est due. b) Part salariale de 5,50%.

② Dispositif d'allègement des charges : réduction générale pour un salaire inférieur ou égal à 1,6 smic.

③ Base CSG : 98,25% du salaire brut total. + 100% de la cotisation prévoyance patronale. Le montant de la rémunération auquel s'applique la réduction de 1,75% est limité à 4 fois le plafond de sécurité sociale.

④ a) En Alsace Moselle, la cotisation salariale spécifique de 1,50% est maintenue. b) Ce taux est de 7% pour les employeurs éligibles à la réduction générale au titre des salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du smic annuel.

⑤ Le taux varie en fonction de l'activité.

⑥ Le franchissement à la hausse du seuil d'effectif ne sera pris en compte que lorsque ce seuil aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

⑦ Entreprises d'au moins 11 salariés en Île-de-France et dans certaines agglomérations de plus de 10000 habitants. Dispense totale pendant trois ans puis dégressif les trois années suivant le passage à 11 salariés.

⑧ Les taux de retraite complémentaire sont variables selon la convention collective applicable. Les taux indiqués correspondent aux taux minima hors conventions collectives.

⑨ À compter du 1^{er} avril 2016, ce taux est à 3,45 pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 smic ou (3,45 + 1,8) dans les autres cas.

⑩ Si salaire > T1.

CONTACTS UTILES

● Afdas : 01 44 78 39 39 www.afdas.com ● Agessa: 01 48 78 25 00 www.agessa.org ● Urssaf : 0 806 804 208 www.urssaf.fr ● Pôle emploi : 3949 www.pole-emploi.fr ● GUSO : 0 810 863 342 www.guso.fr ● Audiens: 0173 173 000 www.audiens.org ● Groupe Audiens Les Congés Spectacles: 01 73 17 39 32 www.conges-spectacles.com ● CMB : 01 49 27 60 00 www.cmb-sante.fr ● FNAS: 01 44 24 72 72 www.fnas.info

Activité partielle

La baisse des taux de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle est à nouveau reportée d'un mois, soit au 1^{er} mai 2021 (décrets 2021-347 et 2021-348 du 30 mars 2021, JO du 31).

Congés Spectacles

Afin d'aider les artistes et techniciens du spectacle, la caisse des Congés Spectacles a décidé d'avancer d'un mois le paiement de leurs indemnités de congés payés. Les demandes de congés 2021 peuvent dès à présent être saisies sur conges-spectacles.audiens.org/home.html.

Arrêt de travail

Le dispositif des arrêts de travail dits dérogatoires (indemnisation sans délai de carence) au bénéfice des salariés cas contacts, symptomatiques ou positifs à la Covid-19 qui ne peuvent télétravailler est reconduit jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus (décret 2021-271 du 11 mars 2021, JO du 12).

Frais d'entreprise

Les frais d'entreprise exposés dans l'intérêt de l'entreprise en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié ou assimilé rejoignent le droit commun des frais professionnels dans le nouveau Bulletin officiel de sécurité sociale (BOSS) opposable aux employeurs et aux salariés (boss.gouv.fr). À compter du 1^{er} avril 2021, les remboursements des dépenses jusqu'alors qualifiées de frais d'entreprise devront être intégrés à l'assiette des cotisations sociales en cas d'application d'une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels.

Égalité femmes-hommes

Alors que le ministère du Travail a mis en ligne le 8 mars sur travail-emploi.gouv.fr une nouvelle édition de son guide sur l'égalité professionnelle dans les TPE-PME, le CNM publie un mini-site Web dédié au sujet sur cnm.fr/sujet/egalite-femmes-hommes

Dettes sociales

Les modalités d'application des dispositifs de plans d'apurement et de remises partielles des dettes de cotisations et contributions sociales constituées dans le cadre de la crise sanitaire viennent d'être précisées par le décret 2021-316 du 25 mars 2021 (JO du 26).

Titres-restaurant et télétravail

Alors que le tribunal judiciaire de Nanterre avait jugé le 10 mars que « *les salariés, placés en télétravail, le sont à leur domicile et ne peuvent donc prétendre à l'attribution de titres-restaurant* » dont l'objectif est de permettre à ses salariés de faire face au surcoût lié à la restauration hors de leur domicile, le tribunal judiciaire de Paris vient de juger le 30 mars que les salariés en situation de télétravail doivent bénéficier de titres-restaurant lorsque l'employeur en attribue aux salariés travaillant sur site, en application du principe général d'égalité de traitement entre salariés.

RAPPELS

Fin des Dirrecte

Depuis le 1^{er} avril 2021, les Dirrecte sont regroupées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein d'une nouvelle structure : les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Dreets (décret 2020-1545 du 9/12/ 2020).

Clause d'annulation

Le syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (Profedim) a élaboré un modèle de clause d'annulation, en cas de circons-

tances exceptionnelles liées à la Covid, à insérer dans ses contrats de cession (téléchargeable sur www.profedim.org).

Plafond de sécurité sociale

Intégrée au Bulletin officiel de sécurité sociale (boss.gouv.fr), la doctrine de la proratisation du plafond de sécurité sociale en raison de l'activité partielle est opposable depuis le 1^{er} avril.

Instances statutaires

Les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assem-

blées et organes dirigeants des personnes morales fixées en raison de l'épidémie sont maintenues jusqu'au 31 juillet 2021 (décret 2021-255 du 9 mars 2021, JO du 10).

Reconfinement

Selon un communiqué de presse du ministère du Travail du 31 mars 2021, les salariés dans l'incapacité de télétravailler pourront bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap (sans limite d'âge dans ce cas).



Au service de votre efficacité
et de votre réussite,
notre centre de formation
expert de la paie, constitue
un véritable accélérateur
de compétences !

UN PARCOURS COMPLET SUR SPAIETACLE®

✓ Prise en main et optimisation ✓ La comptabilité
✓ Comprendre et contrôler la DSN ✓ Les droits
d'auteur...

UN PARCOURS LÉGISLATION SOCIALE

✓ La paie du spectacle ✓ Les frais professionnels
✓ La déclaration obligatoire des travailleurs
handicapés...

DÉCOUVREZ L'ENSEMBLE DE NOS
FORMATIONS @DISTANCE SUR GHS.FR



01 53 34 25 25 • formation@ghs.fr
www.ghs.fr

